

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 03771

Numéro SIREN : 830 605 176

Nom ou dénomination : AB FINANCEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 22/11/2023 sous le numéro de dépôt 13276

TRAITE DE FUSION SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

ENTRE

La société AB Financement

(« *Société Absorbante* »)

ET

La société AB Développement

(« *Société Absorbée* »)

Le 21 novembre 2023

SOMMAIRE

EXPOSE	5
<i>Présentation de la Société Absorbante</i>	<i>5</i>
<i>Présentation de la Société Absorbée</i>	<i>5</i>
<i>Lien entre les Parties</i>	<i>6</i>
<i>Réductions de capital motivées par des pertes au sein des Parties</i>	<i>7</i>
<i>Motifs et buts de la fusion</i>	<i>7</i>
<i>Absence de commissaire à la fusion et désignation d'un commissaire aux apports.....</i>	<i>7</i>
<i>Méthode d'évaluation</i>	<i>8</i>
<i>Comptes sociaux servant de base à la Fusion</i>	<i>8</i>
<i>Absence de valeurs mobilières donnant accès au capital et d'avantages particuliers, d'émission d'obligations et autres.....</i>	<i>8</i>
<i>Régime juridique de la Fusion.....</i>	<i>8</i>
<i>Objet du traité de Fusion</i>	<i>9</i>
DECLARATIONS	9
<i>Déclarations des Parties</i>	<i>9</i>
ARTICLE 1 : DEFINITION	10
ARTICLE 2 : APPORTS - FUSION	11
2.1 Apports	11
2.2 Désignation et valorisation des apports	11
2.2.1 Actifs de la Société Absorbée apportés	11
2.2.2 Passif de la Société Absorbée pris en charge	12
2.2.3 Engagements hors bilan.....	12
2.3 Déclarations de la Société Absorbée	13
ARTICLE 3 : CONDITIONS SUSPENSIVES.....	14
ARTICLE 4 : PROPRIETE – JOUISSANCE – RETROACTIVITE	14
4.1 Date de Réalisation	14
4.2 Date d'Effet	15
ARTICLE 5 : CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION.....	15
5.1 Concernant la Société Absorbée.....	15
5.2 Concernant la Société Absorbante	16
ARTICLE 6 : DETERMINATION DU RAPPORT D'ÉCHANGE – REMUNERATION DES APPORTS	17
6.1 Rapport d'échange.....	17
6.2 Rémunération des apports	17
6.2.1 Renonciation de la Société Absorbante.....	17
6.2.2 Augmentation de Capital.....	18
6.2.2 Renonciation au rompu	18
6.2.3 Prime de fusion.....	18
6.2.4 Boni de fusion	18
ARTICLE 7 : DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE	19
ARTICLE 8 : REGIME FISCAL ET ENGAGEMENTS FISCAUX	19
8.1 Impôt sur les sociétés : application du régime spécial	19
8.2 Taxe sur la valeur ajoutée.....	20

8.3	Droits d'enregistrement	21
8.4	Autres impôts et taxes.....	21
ARTICLE 9 : STIPULATIONS DIVERSES		21
9.1	Formalités	21
9.2	Frais.....	22
9.3	Election de domicile.....	22
9.4	Pouvoirs	22
9.5	Intégralité de l'accord	22
9.6	Affirmation de sincérité.....	22
9.7	Autonomie des dispositions	22
9.8	Imprévision	23
9.9	Loi applicable – Attribution de juridiction	23

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **AB Financement**, société par actions simplifiée au capital de 531.315 euros, dont le siège social est situé 102, avenue des Logissons, 13770 Venelles, et dont le numéro unique d'immatriculation est 830 605 176 R.C.S. Aix-en-Provence,

représentée par son président, Financière Marcel, société par actions simplifiée au capital de 26.648.717 euros, dont le siège social est situé 102, avenue des Logissons, 13770 Venelles et dont le numéro unique d'identification est 893 190 082 R.C.S. Aix-en-Provence,

elle-même représentée par son président, Imeije, société à responsabilité limitée au capital de 719.200 euros, dont le siège social est situé 140, chemin de Faveloun, 13090 Aix-en-Provence et dont le numéro unique d'identification est 497 485 797 R.C.S. Aix-en-Provence,

elle-même représentée par son gérant, Monsieur Emmanuel Dufour, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée la « **Société Absorbante** »
de première part,

et

- **AB Développement**, société par actions simplifiée au capital de 6.542.567 euros, dont le siège social est situé 29, rue Musette, 21000 Dijon, et dont le numéro unique d'immatriculation est 830 605 721 R.C.S. Dijon, elle-même représentée par son président la société Financière Marcel, sus-désignée, elle-même représentée par son président la société Imeije, sus-désignée, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Emmanuel Dufour, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée la « **Société Absorbée** »
de seconde part,

la Société Absorbante et la Société Absorbée,
étant ci-après dénommées ensemble les « **Parties** »,
et séparément une ou la « **Partie** ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :

EXPOSE

- I -

Présentation de la Société Absorbante

La Société Absorbante a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 29 juin 2017.

Elle clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Le capital social de la Société Absorbante est divisé en cinq cent trente-et-un mille trois cent quinze (531.315) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement détenues par Financière Marcel, société par actions simplifiée au capital de 26.648.717 euros, dont le siège social est situé 102, avenue des Logissons, 13770 Venelles et dont le numéro unique d'identification est 893 190 082 R.C.S. Aix-en-Provence (ci-après « **Financière Marcel** »).

La Société Absorbante était la société mère du groupe « *La Vie Saine* », lequel a fait l'objet d'une acquisition par Financière Marcel (société mère du groupe « *Marcel & Fils* ») le 25 octobre 2022.

Le groupe « *La Vie Saine* » exploite des magasins d'alimentation bio en Bourgogne, Franche-Comté, Occitanie, Ile-de-France et Bordeaux.

Financière Marcel exerce les fonctions de président de la Société Absorbante.

La société Sejnera Eyssautier Expertises (Audita) exerce les fonctions de commissaire aux comptes titulaire de la Société Absorbante.

La Société Absorbante n'emploie aucun salarié.

- II -

Présentation de la Société Absorbée

La Société Absorbée a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 7 septembre 2017.

Elle clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Le capital social de la Société Absorbée est divisé en six millions cinq cent quarante-deux mille cinq cent soixante-sept (6.542.567) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, réparties comme suit :

Associés	Nombre d'actions	%
Financière Marcel	5.584.146	85,35%
AB Financement	958.421	14,65%
Total	6.542.567	100,00%

La Société Absorbée a également une activité de holding au sein du groupe « *La Vie Saine* », et détient 100 % du capital social et des droits de vote de :

- (i) La Vie Saine, société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros, dont le siège social est situé 29, rue Musette, 21000 Dijon et dont le numéro unique d'identification est 339 277 030 R.C.S. Dijon (ci-après « **La Vie Saine** ») ; et
- (ii) LVS Support, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 6, rue des Frères Montgolfier, 21300 Chenôve et dont le numéro unique d'identification est 528 138 423 R.C.S. Dijon.

La Vie Saine détenait par ailleurs 100 % du capital social et des droits de vote des sociétés APY, Lonsaine, LVS 39 – La Vie Saine, LVS Bourgogne Franche-Comté – La Vie Saine, LVS Ile de France – La Vie Saine et LVS Sud. Au terme d'opérations de fusions simplifiées définitivement réalisées le 31 décembre 2022, les filiales susvisées ont été absorbées par La Vie Saine.

Suite à l'acquisition du groupe « *La Vie Saine* » par le groupe « *Marcel & Fils* », les opérations de recapitalisation suivantes ont notamment été réalisées (ci-après les « **Opérations de Recapitalisation** ») :

- (i) augmentation de capital de la Société Absorbée réalisée le 4 mai 2023, d'un montant nominal de 21.312.779 euros, souscrite par Financière Marcel et libérée par voie de compensation de créance ;
- (ii) augmentation de capital d'un montant nominal de 14.787.900 euros, constatée par le président de la Société Absorbée le 24 mai 2023 suite à la conversion des 14.787.900 obligations convertibles en actions ordinaires détenues par Financière Marcel.

Financière Marcel exerce les fonctions de président de la Société Absorbée.

La société Sejnera Eyssautier Expertises (Audita) exerce les fonctions de commissaire aux comptes titulaire de la Société Absorbée.

La Société Absorbée n'emploie aucun salarié.

- III -

Lien entre les Parties

Comme indiqué, les Parties sont des sociétés holding du groupe « *La Vie Saine* » récemment acquis par le groupe « *Marcel & Fils* ».

En conséquence des Opérations de Recapitalisation, Financière Marcel détient directement 85,35 % du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée, de sorte que les conditions posées par l'article L. 236-11 du Code de commerce pour l'application du régime des fusions simplifiées ne sont pas remplies.

- IV -

Réductions de capital motivées par des pertes au sein des Parties

Afin de permettre la réalisation de la fusion envisagée entre les Parties, des opérations de réduction du capital social motivées par des pertes ont été réalisées aux fins de réduire le nombre d'actions composant le capital social de chacune des Parties.

En conséquence, par décision du 9 octobre 2023, Financière Marcel a, en sa qualité d'associé unique de la Société Absorbante, décidé de réduire le capital social de celle-ci, d'un montant de 5.425.362 euros pour le ramener de 5.956.677 à 531.315 euros, par voie d'annulation de 5.425.362 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

Par décision du 9 octobre 2023, les associés de la Société Absorbée ont décidé réduire le capital social de la celle-ci d'un montant de 35.754.162 euros, pour le ramener de 42.296.729 à 6.542.567 euros, par voie d'annulation de 35.754.162 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune, le nombre d'actions annulées détenues par chacun des associés étant déterminé au regard de sa participation au sein du capital social soit :

- 30.516.534 actions annulées pour la société Financière Marcel, et
- 5.237.628 actions annulées pour la société AB Financement.

- V -

Motifs et buts de la fusion

Les Parties envisagent de procéder à la fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante (ci-après désignée la « **Fusion** »), en vue de simplifier le fonctionnement du groupe « Marcel & Fils » et éviter .

- VI -

Absence de commissaire à la fusion et désignation d'un commissaire aux apports

Par décisions en date du 21 novembre 2023, les associés des Parties ont respectivement décidé :

- d'écarter la désignation d'un commissaire à la fusion, conformément à l'option qui leur est offerte par l'article L. 236-10 II du code de commerce, applicable sur renvoi de l'article L. 236-2 du même code ; et
- de désigner, en qualité de commissaire aux apports, Monsieur Ludovic Crébier, dont le cabinet est situé au Château Saint Henri, 123, rue Rabelais, 13016 Marseille, conformément à l'article L. 236-10 III du code de commerce, avec la mission :
 - (i) d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature effectués par la Société Absorbée dans le cadre de la Fusion, ainsi que le mode d'évaluation des apports et les raisons pour lesquelles il a été retenu,
 - (ii) d'apprécier, le cas échéant, la valeur des avantages particuliers transférés à la Société Absorbante,

- (iii) de vérifier que le montant de l'actif net apporté par la Société Absorbée est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la Société Absorbante.

- VII -

Méthode d'évaluation

S'agissant d'une opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif doivent être apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante à leur valeur nette comptable, conformément aux prescriptions des articles 710 et suivants du Plan Comptable Général et du règlement n° 2017-01 en date du 5 mai 2017 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC).

Conformément aux stipulations du Traité, le montant de l'actif net apporté par la Société Absorbée tiendra compte des Opérations de Recapitalisation réalisées en 2023 dans la mesure où :

- (i) ces Opérations de Recapitalisation correspondent à des augmentations de capital souscrites par un tiers ; et
- (ii) à défaut d'en tenir compte, le montant de l'actif net apporté serait négatif, ce qui ne permettrait pas de libérer les apports et de réaliser la Fusion.

- VIII -

Comptes sociaux servant de base à la Fusion

Les comptes de la Société Absorbante et ceux de la Société Absorbée sur lesquels les conditions de la Fusion ont été arrêtées sont les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

- IX -

Absence de valeurs mobilières donnant accès au capital et d'avantages particuliers, d'émission d'obligations et autres

A ce jour, les Parties n'ont émis aucune valeur mobilière donnant accès au capital et n'ont consenti aucun avantage particulier à leurs associés respectifs.

Dans le cadre de la Fusion, les Parties n'accordent et ne consentent à leurs associés respectifs aucun avantage particulier.

- X -

Régime juridique de la Fusion

La Fusion sera réalisée conformément aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

L'ensemble des actifs et passifs de la Société Absorbée sera donc transféré à la Société Absorbante par voie d'opération de fusion en vertu du présent traité de fusion sous conditions suspensives, entraînant la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée.

Ainsi :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera transféré à la Société Absorbante dans l'état dans lequel il se trouve à la Date de la Réalisation, tel que ce terme est défini ci-après, de la Fusion. Il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette date sans aucune exception ni réserve ; et
- sous réserve de la réalisation de la Fusion, la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

- XI -

Objet du traité de Fusion

Le présent traité de fusion sous conditions suspensives (ci-après le « **Traité** ») a pour objet de fixer les conditions et modalités selon lesquelles les Parties entendent réaliser la Fusion.

DECLARATIONS

- XII -

Déclarations des Parties

Chaque Parties déclare, chacune pour ce qui la concerne, que

- les renseignements la concernant figurant en tête du Traité sont exacts ;
- elle est une société légalement constituée et en situation régulière au regard de la législation qui lui est applicable et son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le Traité ;
- la signature et l'exécution du Traité ont été valablement autorisées, s'il y a lieu, par ses organes compétents ;
- elle n'est pas en état de cessation des paiements et ne fait pas l'objet d'une procédure d'alerte, d'une procédure instituée dans le cadre de la prévention et du règlement amiable des difficultés des entreprises, notamment une procédure de mandat ad hoc ou de conciliation, ni d'une procédure instituée dans le cadre du traitement des difficultés des entreprises, notamment une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- il n'existe aucune décision de la collectivité des associés de procéder à une augmentation de capital ou à une quelconque opération sur celui-ci, notamment à titre de réduction ou d'amortissement de capital ;

- il n'existe aucune délégation en cours de validité autorisant une augmentation de capital ou une émission d'actions de préférence, d'obligations, de valeurs mobilières donnant accès à son capital (en ce compris, notamment les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise), d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ;
- les titres de chacune des Parties sont libres de toute opposition, séquestre ou mesure de saisie quelconque, et plus généralement libre de tout droit quel qu'il soit, sous réserve des clauses statutaires contraires et à l'exception du Nantissement ABD, tel que ce terme est défini à l'article 1 ci-après, étant précisé que la présente fusion a été autorisée par les bénéficiaires du Nantissement ABD ; et
- la signature et l'exécution du Traité n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de tous contrats ou actes auxquels elle est partie, sous réserve de toutes modifications rendues nécessaires par l'effet de la Fusion, et le Traité n'est en opposition avec aucune stipulation desdits contrats ou actes, qui n'aurait pas fait l'objet d'une renonciation préalable de la part des cocontractants concernés.

CECI EXPOSE ET DECLARE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : DEFINITION

Pour les besoins du Traité, les mots suivants débutant par une lettre majuscule auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Actif Net	a le sens qui lui est attribué à l'article 2.2.4 du Traité ;
Conditions Suspensives	a le sens qui lui est attribué à l'article 3 du Traité ;
Date d'Effet	a le sens qui lui est attribué à l'article 4.2 du Traité ;
Date de Réalisation	a le sens qui lui est attribué à l'article 3 du Traité ;
Financière Marcel	a le sens qui lui est attribué à l'article I de l'exposé ;
Fusion	a le sens qui lui est attribué à l'article V de l'exposé ;
La Vie Saine	a le sens qui lui est attribué à l'article II de l'exposé ;
Nantissement ABD	désigne le nantissement du compte de titres financiers consenti par Financière Marcel au profit de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence, Caisse d'Épargne CEPAC et CIC Lyonnaise de Banque par acte sous seing privé en date du 25 octobre 2022, en garantie du remboursement et du paiement de toutes sommes dues au titre du Crédit d'Investissement Confirmé, tel que ce terme est défini au sein de la convention de nantissement de compte-titres ;
Opérations de Recapitalisation	a le sens qui lui est attribué à l'article II de l'exposé ;
Traité	a le sens qui lui est attribué à l'article XI de l'exposé ;

TVA

a le sens qui lui est attribué à l'article 8.2 du Traité.

ARTICLE 2 : APPORTS - FUSION

2.1 Apports

La Société Absorbée fait apport, sous les garanties ordinaires de droit, et sous les charges et conditions prévues à l'article 5.1 et sous les Conditions Suspensives, à la Société Absorbante, qui l'accepte sous les charges et conditions prévues à l'article 5.2 et sous les Conditions Suspensives, de l'ensemble de ses éléments actifs et passifs, biens, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites entre la date de signature du présent Traité et la Date de Réalisation, étant précisé que, par application des dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, la Fusion aura un effet rétroactif comptable et fiscal à la Date d'Effet.

L'énumération des postes d'actifs et de passifs visée aux articles 2.2.1 et 2.2.2 n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée à la Date de Réalisation devant être intégralement dévolu à la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion.

Les Parties précisent qu'il n'y a pas eu de distribution de dividendes postérieurement au 31 décembre 2022 et s'interdisent toute distribution de dividende avant la réalisation définitive de la Fusion.

Le préambule et les annexes font partie intégrante du Traité.

2.2 Désignation et valorisation des apports

2.2.1 Actifs de la Société Absorbée apportés

Les valeurs des actifs indiquées ci-après sont les valeurs nettes comptables figurant à l'actif du bilan de la Société Absorbée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 :

Désignation des éléments d'actif transférés	Valeur comptable brute (€)	Amortissements ou provisions pour dépréciation (€)	Valeur comptable nette (€)
Immobilisations corporelles	2.919,68	2.919,68	0
Titres La Vie Saine	34.271.337,57	29.302.024,00	4.969.313,57
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	34.274.337,57	29.304.943,68	4.969.313,57
Créances clients	530.979,60		530.979,60
Personnel	127,11		127,11
TVA (crédit à reporter et TVA déductible sur factures non parvenues)	7.582,02		7.582,02
Autres créances	1.733.608,60		1.733.608,60
Disponibilités	13.533,77		13.533,77
TOTAL ACTIF CIRCULANT	2.285.831,10		2.285.831,10
TOTAL ACTIF APORTE	36.560.088,35	29.304.943,68	7.255.144,67
Opérations de recapitalisation	36.100.679		36.100.679
Total	72.660.767,35	29.304.943,68	43.355.823,67

La valeur d'apport totale des éléments d'actif, sur la base des comptes au 31 décembre 2022, et compte tenu des Opérations de Recapitalisation, s'élève donc à 43.355.823,67 euros.

2.2.2 Passif de la Société Absorbée pris en charge

Corrélativement à l'apport des actifs désignés ci-dessus, la Société Absorbante prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la Société Absorbée, l'intégralité du passif de cette dernière, sans aucune exception ni réserve.

Il est indiqué, en tant que de besoin, que cette prise en charge de passif ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications ci-dessus, le passif pris en charge par la Société Absorbante comprend aux vues des comptes de la Société Absorbée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, les éléments indiqués ci-après :

Désignation des éléments de passif pris en charge	Valeur d'apport (valeur réelle) (€)
Emprunt obligataire convertible (nominal)	14.787.900
Emprunt obligataire convertible (intérêts)	9.884.147,33
Emprunts auprès des établissements de crédit	116,63
Dette bancaire	11.428.631,67
Emprunts auprès des associés	266.370,89
Dettes fournisseurs	27.685,70
Dettes fiscales et sociales	92.267,38
TOTAL PASSIF TRANSMIS	36.487.119,60

Le montant du passif de la Société Absorbée, sur la base des comptes au 31 décembre 2022, s'élève donc à 36.487.119,60 euros.

2.2.3 Engagements hors bilan

Le cas échéant, la Société Absorbante reprendra les engagements hors bilan de la Société Absorbée existant au 31 décembre 2022 ainsi que tout engagement donné ou reçu depuis la Date d'Effet.

La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans le bénéfice ou les obligations résultant ou pouvant résulter desdits engagements et les Parties s'engagent à faire tout ce qui sera nécessaire à cet effet.

2.2.4 Montant de l'actif net apporté

L'actif net apporté s'entend de la différence entre les actifs apportés et le passif pris en charge (ci-après l'« **Actif Net** »).

Il résulte de ce qui précède que l'Actif Net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève à :

- Total des actifs apportés par la Société Absorbée**43.355.823,67 euros,**
- Total du passif pris en charge par la Société Absorbante**36.487.119,60 euros,**

soit un Actif Net apporté positif de**6.868.704,07 euros.**

2.3 Déclarations de la Société Absorbée

La Société Absorbée déclare que :

- elle est propriétaire de chacun des éléments d'actif apportés ;
- sous réserve de l'article 3, elle a obtenu toutes les autorisations réglementaires, contractuelles, administratives, déontologiques ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission de ses éléments actifs et passifs ;
- ses créances sont librement transmissibles et sont libres de toute restriction ou sûreté ;
- le patrimoine apporté n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque ;
- elle ne fait l'objet d'aucun litige, d'aucune instance actuellement pendante devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire, d'arbitrage ni d'aucun litige potentiel ;
- elle n'est pas actuellement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;
- elle est, relativement aux éléments apportés, à jour du paiement de ses impôts et cotisations sociales, ainsi que de toutes autres obligations à l'égard de l'administration fiscale et des divers organismes de sécurité sociale ;
- les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucun nantissement, warrant, ou gage quelconque, et lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- son patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
- il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à remettre en cause les valeurs retenues pour l'évaluation des apports ; et
- les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, les livres de comptabilité, les titres de propriété afférents à l'ensemble des biens transférés et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits transférés seront remis à la Société Absorbante après inventaire.

Par conséquent, la Société Absorbante se substituera en totalité à la Société Absorbée pour l'exécution des obligations lui incombant, sous réserve des stipulations ci-après.

ARTICLE 3 : CONDITIONS SUSPENSIVES

La Fusion est soumise aux conditions suspensives cumulatives suivantes (ci-après désignées les « **Conditions Suspensives** ») :

- absence d'opposition des créanciers dans les conditions et délais prévus à l'article R. 236-8 du Code de commerce ;
- approbation, par l'associé unique de la Société Absorbante, (i) du présent projet de fusion et des apports au titre de la Fusion de la Société Absorbée qui lui seront consentis au titre du présent Traité et (ii) de l'augmentation de son capital social corrélative dont le montant est déterminé à l'article 6 ci-après, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- approbation, par les associés de la Société Absorbée, des apports au titre de la Fusion consentis au bénéfice de la Société Absorbante conformément au présent Traité, de la Fusion et du présent traité de Fusion, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les Parties s'engagent à accomplir toutes les démarches nécessaires et signer tout document en ce sens.

Les apports au titre de la Fusion qui précèdent ne deviendront définitifs qu'après réalisation des Conditions Suspensives (ci-après la « **Date de Réalisation** »).

La réalisation des Conditions Suspensives ci-dessus sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions d'associé unique de la Société Absorbante, du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbée et du certificat de non-opposition délivrée par le greffe du tribunal de commerce compétent.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la Fusion pourra avoir lieu selon les modalités prévues à l'article 4.1 ci-après.

A défaut de réalisation des Conditions Suspensives ci-dessus au plus tard au 31 décembre 2023, le présent Traité sera considéré comme nul et non avenu.

ARTICLE 4 : PROPRIETE – JOUISSANCE – RETROACTIVITE

4.1 Date de Réalisation

Juridiquement, la Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance de l'ensemble des biens, droits, valeurs et obligations, actifs et passifs apportés par la Société Absorbée, à compter de la Date de Réalisation.

4.2 Date d'Effet

Conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la Fusion aura un effet rétroactif d'un point de vue juridique, comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2023 (ci-après la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu dans l'état dans lequel il se trouve à la Date de Réalisation, toutes les opérations actives et passives se rapportant aux éléments transmis au titre de la présente Fusion et effectuées par la Société Absorbée, ainsi que tous les engagements contractés par celle-ci, depuis la Date d'Effet jusqu'à la Date de Réalisation, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens apportés.

En conséquence et de convention expresse entre les Parties, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son actif et son passif, ainsi que tous ses engagements hors bilan, même si certains desdits éléments et engagements avaient été omis dans la désignation des apports faite ci-avant ; de son côté, la Société Absorbante recueillera tous les éléments constituant l'actif et le passif de la Société Absorbée, ainsi que tous ses engagements hors bilan, y compris ceux qui viendraient à être omis dans le présent acte.

L'ensemble des éléments de passif de la Société Absorbée existant à la Date de Réalisation, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la Fusion par absorption de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante.

Il est précisé que :

- d'un point de vue juridique, l'opération de Fusion serait réalisée à la Date de Réalisation ;
- la Société Absorbante assumera seule l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} janvier 2023 et qui auraient été omises dans leur comptabilité ; et
- s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

ARTICLE 5 : CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

La Fusion est faite sous les conditions d'usage et de droit en pareille matière, notamment :

5.1 Concernant la Société Absorbée

A compter de ce jour et jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Absorbée s'oblige :

- à poursuivre son exploitation en bon père de famille, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation ;

- à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social sur des biens en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée ;
- à gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens apportés et à ne prendre aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens ;
- à fournir à la Société Absorbante tous les renseignements dont elle pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet du Traité ; et
- à remettre et livrer à la Société Absorbante à la Date de Réalisation, tous les biens et droits apportés tel que visés à l'article 2, ainsi que tous titres, documents et archives de toute nature s'y rapportant.

5.2 Concernant la Société Absorbante

A compter de la Date de la Réalisation, la Société Absorbante :

- prendra les actifs apportés par la Société Absorbée, tel que visés à l'article 2, avec tous les éléments corporels et incorporels, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer aucune réclamation contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit ;
- prendra en charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée visé à l'article 2, tel que ce passif existera à la Date de Réalisation, étant précisé que le montant dudit passif ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres ;
- prendra à sa charge le passif de la Société Absorbée qui n'aurait pas été comptabilisé et transmis en vertu du Traité, ainsi que le passif, ayant une cause antérieure à la Date de Réalisation, mais qui ne se révélerait qu'après la réalisation définitive de la Fusion ;
- aura tous pouvoirs, notamment pour exercer toute action d'ordre judiciaire, administratif ou arbitrale, et/ou assurer la défense dans toute instance d'ordre judiciaire, administratif ou arbitrale nouvelle, et/ou continuer toutes procédures judiciaires, administratives ou arbitrales en cours, et/ou pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues au titre des décisions, sentences ou transactions, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés et aux éléments passifs pris en charge ;
- supportera et acquittera, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits objets de la Fusion ;
- exécutera tous traités, marchés et conventions de toute nature intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés ;
- sera subrogée dans les droits et obligations résultant des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers ;

- la Société Absorbante remplira toutes formalités requises en vue de régulariser et rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif ou droits, tout pouvoir étant donné à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent traité ;
- entre la date des présentes et la Date de Réalisation, la Société Absorbante s'engage à informer la Société Absorbée de toute modification importante de l'actif et du passif de la Société Absorbante.

ARTICLE 6 : DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE – REMUNERATION DES APPORTS

La Société Absorbante détient 5.584.146 actions ordinaires de la Société Absorbée, représentant environ 14,65 % du capital social et des droits de vote.

6.1 Rapport d'échange

Sur la base des méthodes d'évaluation retenues entre les Parties, l'évaluation de la valeur d'un titre de chaque Partie a été déterminée de la façon suivante :

- **Pour la Société Absorbée :**

Montant :

8.000.000 euros / 6.542.567 actions = soit une valeur unitaire par action d'un montant d'environ **1,22276 euros** arrondie à cinq décimales, pour les besoins du présent Traité.

- **Pour la Société Absorbante :**

Montant : 1.171.920,22 euros / 531.615 = soit une valeur unitaire par action d'un montant d'environ 2,20570 arrondie à cinq décimales, pour les besoins du présent Traité.

En conséquence, pour les besoins de la rémunération des apports, le rapport d'échange des titres est fixé à **0,55436**, représentant un rapport de **0,55436** action de la Société Absorbante pour 1 action de la Société Absorbée.

6.2 Rémunération des apports

6.2.1 Renonciation de la Société Absorbante

Il résulte du rapport d'échange établi à l'article 6.1 ci-dessus que les associés de la Société Absorbée devraient recevoir, en échange des 6.542.567 actions de la Société Absorbée apportées, 3.626.937 actions ordinaires nouvelles de la Société Absorbante réparties comme suit :

- (i) 3.095.627 actions ordinaires de la Société Absorbante au profit de la société Financière Marcel,
- (ii) 531.310 actions ordinaires de la Société Absorbante au profit de la Société Absorbante.

Or, l'attribution à une société de ses propres actions en échange de sa participation au sein du capital social de la société absorbée est interdite en application de l'article L. 236-3, II du Code de commerce.

En conséquence, la Société Absorbante déclare renoncer, à titre définitif et irrévocable, à la fraction de l'augmentation du capital social de la Société Absorbée correspondant à ses propres droits, soit à l'attribution à son profit de 531.310 actions ordinaires nouvelles.

6.2.2 Augmentation de Capital

En rémunération des apports, la Société Absorbante devra émettre 3.095.627 actions ordinaires nouvelles d'un montant nominal d'un euro (1 €), à titre d'augmentation de son capital social pour un montant total de trois millions quatre-vingt-quinze mille six cent vingt-sept euros (3.095.627 €).

Les actions ordinaires nouvelles émises seront attribuées en intégralité à la société Financière Marcel.

Les actions ordinaires nouvelles émises par la Société Absorbante porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation et seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes. Les actions ordinaires nouvelles de la Société Absorbante émises en rémunération de la Fusion donneront donc droit à toute distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou de réserves (ou assimilées) décidée postérieurement à son émission.

La rémunération ainsi convenue correspond à la parité de fusion. Elle a été arrêtée de manière contractuelle entre les Parties et ne saurait être changée, sauf accord exprès donné par décision des associés de la Société Absorbée et par décision de l'associé de la Société Absorbante, qui seront appelés à statuer sur la Fusion, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou l'autre des Parties concernées ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée entre la date des présentes et la Date de Réalisation.

6.2.2 Renonciation au rompu

En vue de faciliter la réalisation de l'Augmentation de Capital, la société Financière Marcel devra renoncer, à titre irrévocable et définitif, au versement d'une somme en numéraire d'un montant de 0,18 euro correspondant au rompu.

6.2.3 Prime de fusion

La différence entre

- (i) le montant de la quote-part d'actif net apporté par la Société Absorbée correspondant aux actions de la Société Absorbée détenues par la société Financière Marcel, soit 5.862.507,23 euros et
- (ii) le montant de l'augmentation de capital, soit 3.095.627 euros,

d'un montant de 2.766.880,23 euros sera inscrite au passif du bilan de la Société Absorbante sur un compte « Prime de fusion », sur lequel porteront uniquement les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la Société Absorbante.

6.2.4 Boni de fusion

La différence entre

- (i) le montant de la quote-part d'actif net apporté par la Société Absorbée correspondant aux actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante, soit 1.006.196,84 euros et
- (ii) le montant de la valeur nette comptable des actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante au 31 décembre 2022, soit 0 euro,

d'un montant de 1.006.196,84 euros sera comptabilisée en boni de fusion.

ARTICLE 7 : DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la Fusion, à la Date de Réalisation sans qu'il y ait à procéder à sa liquidation, tout son passif étant pris en charge par la Société Absorbante.

La dissolution de la Société Absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce.

ARTICLE 8 : REGIME FISCAL ET ENGAGEMENTS FISCAUX

8.1 Impôt sur les sociétés : application du régime spécial

Ainsi qu'il résulte de l'article 4, la Fusion prendra rétroactivement effet, sur un plan fiscal et comptable, le 1^{er} janvier 2023.

Les Parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences. De ce fait, le résultat bénéficiaire ou déficitaire produit depuis cette date par la Société Absorbée sera englobé dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les Parties déclarent soumettre la Fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A cet effet, la Société Absorbante s'engage à :

- a) reprendre à son passif en tant que de besoin :
 - d'une part, les provisions constituées par la Société Absorbée, dont l'imposition a été différée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, y compris, le cas échéant, les provisions réglementées ;
 - d'autre part, la réserve spéciale où ont été portées les plus-values à long terme ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuations de cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- b) se substituer à la Société Absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte a été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la Fusion d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- d) réintégrer, le cas échéant, dans son bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions prévues à l'article 210 A alinéa 3 d du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la Fusion sur l'apport de biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de la cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;

- e) inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice de la Fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée.

La Société Absorbante s'engage, pour les éléments de l'actif immobilisé, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur brute d'origine, amortissements, dépréciations) et à continuer, le cas échéant, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.

En outre, les Parties s'engagent à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et par conséquent :

- à souscrire et joindre à la déclaration de résultats un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un sursis ou d'un report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code général des impôts ;
- à souscrire et joindre à la déclaration de résultats des exercices suivants l'état de suivi visé à l'alinéa précédent tant que la Société Absorbante détiendra, au titre de la Fusion, des éléments auxquels est attaché un report ou un sursis d'imposition ;
- à tenir, conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du Code général des impôts, un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition est reportée ;
- à produire, pour la Société Absorbée, sa déclaration de cessation d'activité avec mention de la date effective de la Fusion, dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la Date de Réalisation de la Fusion.

La Société Absorbante s'engage également à reprendre à son compte, le cas échéant :

- les engagements souscrits par la Société Absorbée dans le cadre de précédentes opérations de fusion ou autres opérations soumises au régime fiscal de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapportent à des éléments transmis au titre de la présente Fusion ; et/ou ;
- les engagements souscrits par la Société Absorbée concernant les titres de participation pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code général des impôts.

La Société Absorbante s'oblige à inclure dans sa déclaration de résultats au titre de l'exercice en cours à la Date de Réalisation, les résultats réalisés par la Société Absorbée entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation de la Fusion.

8.2 Taxe sur la valeur ajoutée

A titre liminaire, il est rappelé que la Société Absorbante et la Société Absorbée sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée.

La Société Absorbée transfère purement et simplement à la Société Absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée (ci-après « **TVA** ») dont elle dispose éventuellement au jour de la réalisation définitive de la transmission de patrimoine. La Société Absorbante s'engage à remplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale pour l'informer de ce transfert. La Société Absorbante s'engage à présenter au service des impôts toute justification comptable de la réalité du montant des droits à déduction compris dans ce crédit.

La Fusion constituant la transmission d'une universalité de biens entre assujettis redevables de la TVA, les livraisons de biens et les prestations de services sont dispensées de la TVA conformément à l'article 257 *bis* du Code général des Impôts.

La Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations prévues notamment à l'article 210 de l'Annexe II du Code général des impôts qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à utiliser le bien.

La Société Absorbée et la Société Absorbante mentionneront le montant hors taxes de la transmission sur leur déclaration respective de chiffre d'affaires souscrite au titre de la période au cours de laquelle l'opération a été réalisée, sur la ligne « autres opérations non imposables ».

Par ailleurs, la Société Absorbée établira, dans les trente (30) jours suivant la tenue de la dernière assemblée générale extraordinaire approuvant la Fusion, une déclaration de cessation d'activité au titre de la TVA.

8.3 Droits d'enregistrement

Les Parties déclarent qu'elles sont toutes deux des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés.

Conformément aux dispositions de l'article 816 du Code général des impôts, l'acte constatant la Fusion, à savoir le procès-verbal des décisions d'associé unique de la Société Absorbante constatant la réalisation définitive de la Fusion, sera enregistré gratuitement.

8.4 Autres impôts et taxes

La Société Absorbante sera substituée de plein droit dans toutes autres charges, droits et obligations pouvant incomber à la Société Absorbée et toutes prérogatives fiscales pouvant lui bénéficier et s'engage à satisfaire aux paiements et obligations déclaratives correspondantes.

ARTICLE 9 : STIPULATIONS DIVERSES

9.1 Formalités

La Société Absorbante et la Société Absorbée effectueront, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs à la Fusion.

Le Traité sera publié, par la Société Absorbante et par la Société Absorbée, au moyen d'un avis au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales conformément aux dispositions de l'article R. 236-2 du Code de commerce.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés dans le cadre de la Fusion.

9.2 Frais

Tous les frais, droits et honoraires relatifs à la Fusion, en ce compris ceux relatifs à la dissolution de la Société Absorbée, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.

9.3 Election de domicile

Pour l'exécution du Traité et ses suites et pour toutes significations et notifications, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif, tel qu'il figure en tête du Traité.

9.4 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- (i) au représentant légal des Parties à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs et
- (ii) aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes du Traité et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la Fusion,

pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

9.5 Intégralité de l'accord

L'exposé et les annexes font partie intégrante du Traité et ont la même force obligatoire à l'égard des Parties que les autres stipulations du Traité. Le Traité, avec son préambule et ses annexes traduisent de manière exhaustive l'intégralité des accords entre les Parties sur les stipulations qui en sont l'objet.

9.6 Affirmation de sincérité

Les Parties déclarent expressément, sous les peines édictées par les dispositions des articles 1788 et 1837 du code général des impôts, que les présentes expriment l'intégralité du prix convenu.

9.7 Autonomie des dispositions

Si une stipulation du Traité est ou devient illégale, ou ne peut être appliquée, toutes les autres stipulations du Traité demeureront néanmoins en vigueur et effectives.

Dans cette hypothèse, les Parties négocieront de bonne foi afin de modifier le Traité en vue de respecter l'intention originelle des Parties afin que la Fusion puisse se réaliser.

9.8 Imprévision

Chacune des Parties assumera, pour ce qui la concerne, le risque que l'exécution du Traité puisse devenir excessivement onéreuse et renonce expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

9.9 Loi applicable – Attribution de juridiction

Le Traité est soumis à la loi française.

Tous litiges relatifs à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Traité ou ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce d'Aix-en-Provence.

Fait le 21 novembre 2023

Signé par procédé électronique.

Emmanuel DUFOR

Emmanuel DUFOR

Pour AB Financement

Société Absorbante

La société Financière Marcel

elle-même représentée par la société Imeije

Monsieur Emmanuel Dufour

Pour AB Développement

Société Absorbée

La société Financière Marcel

elle-même représentée par la société Imeije

elle-même représentée par Monsieur Emmanuel Dufour